

**DECISION N°2018-0864/ARCOP/ORD**

sur recours de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise contre le rectificatif de l'avis de manifestation d'intérêts n°2018-003/MJDHPC/SG/DPM pour la sélection de consultants.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2018 de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Monsieur B Jean Luc SOULAMA Gérant de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise ;

- au titre de l'autorité contractante; Monsieur Souleymane SAWADOGO, agent du Ministère de la Justice ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif de l'avis de manifestation d'intérêts n°2018-003/MJDHPC/SG/DPM pour la sélection de consultants ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que le rectificatif de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2436 du vendredi 02 novembre 2018 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 novembre 2018 ; que C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise a saisi l'ORD par lettre en date du 05 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique a lancé l'avis de manifestation d'intérêt rectificatif n°2018-003/MJDHPC/SG/DPM pour la sélection de consultants ;

le requérant conteste ce rectificatif de l'avis de manifestation d'intérêt et fait valoir que la manifestation d'avis n°2428 du mardi 23 octobre 2018 exigeait à la page 41 et ce conformément à la loi n°20/2012 portant création de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil en son article 7 et 8, la preuve de l'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil des bureaux d'étude intéressés par l'avis et que cette exigence de la loi a été soustraite dans le rectificatif n°2436 du vendredi 02 novembre 2018 il demande par conséquent que cette exigence de la loi soit maintenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen du rectificatif afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la modification de l'avis de manifestation d'intérêt ci-dessus par la soustraction de l'exigence de l'inscription à l'Ordre des ingénieurs en génie civil comme critère de participation à la concurrence ;

considérant que la CAM a noté que le représentant de la CAM a relevé que cette exigence a fait l'objet de saisine du juge à la suite de décisions de l'ORD et que la position du juge est apparemment contraire à celle de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part que les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n°20/2012 portant création de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil qui exigent l'inscription à l'Ordre sont applicables et d'autre part que les dispositions ; que par ailleurs l'article 38 du décret n°2017-0049 ci-dessus visé dispose que « Dans les procédures

de passation de marchés publics de services ou de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou les soumissionnaires doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils appartiennent à cette organisation » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de C.A.S.T.O.R Ingénierie Expertise est fondée ;**

**qu'il sied d'infirmier le rectificatif de l'avis de manifestation d'intérêts n°2018-003/MJDHPC/SG/DPM pour la sélection de consultants pour qu'il soit procédé comme de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
Chevalier de l'Ordre national